

**PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL
SEANCE DU 10 MAI 2021**

L'an deux mil vingt et un, le dix mai, à dix-huit heures et quarante-cinq minutes, le Conseil Municipal, légalement convoqué le six mai deux mille vingt et un, s'est réuni dans la salle du Conseil Municipal de la Mairie, sous la présidence de Monsieur Jacques GOMBAULT, Maire.

Etaient présents: Jacques GOMBAULT, Maria Alexandra GONCALVES, Gérard MARTY, Michel VANIER, Gaëlle LEQUENNE, Christian SELAME, Lucie PIZZONERO, Martial DUMONT, Yannick TURMEL, Michel CARON, Mylène HUEBRA, Frédéric DUBOZ, Matthieu HERLIN

Etaient absents représentés :

Christelle VALETTE est représentée par Jacques GOMBAULT

Olivier TAIPINA est représenté par Gérard MARTY

Violetta DUVAULT est représentée par Michel VANIER

Catherine LOMBARD est représentée par Maria Alexandra GONCALVES

Etaient absentes excusées : Marie-Pierre BERDAT, Adelette WANET

Les conseillers présents formant la majorité des membres en exercice, lesquels sont au nombre de 19, il a été procédé, conformément à l'article L. 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, à la nomination d'un secrétaire pris dans le sein du Conseil. Madame Maria Alexandra GONCALVES ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désigné pour remplir ces fonctions qu'elle a acceptées.

L'ordre du jour de la présente séance appelle les affaires suivantes.

Vote des taux d'imposition 2021

Monsieur le Maire précise que suite à la réception du courrier de la Préfecture de l'Essonne demandant, il a été demandé la modification de la délibération du 13 avril 2021 afin de faire figurer le taux départemental de 16,37% en l'additionnant au taux communal retenu,

Il convient de rapporter ladite délibération et de la modifier afin d'y faire figurer l'adjonction du taux départemental au taux communal,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

FIXE, à l'unanimité, les taux d'imposition pour l'année 2021 comme suit :

Taxes	Taux Année n-1	Taux Année en cours
TFB	11.60	29.37 (13 +16.37)
TFNB	49.00	49.00

Conformément à la délibération n°2018 V 09 du 3 décembre 2018 approuvant le transfert de compétence eaux pluviales urbaines au SIARCE, la somme de 17 649,79€ représentant la participation de la commune au SIARCE (au titre de la compétence eaux pluviales urbaines pour un montant de 17 236,99€, au titre de la compétence gaz pour un montant de 206,40€ et au titre de la compétence électricité pour un montant de 206,40€) est fiscalisée et n'est pas incluse dans le montant des impôts directs à percevoir par la commune.

Fixation de la liste des emplois dont les missions impliquent des heures supplémentaires

Monsieur le Maire explique que suite à la réception du courrier du 29 avril 2021 du secrétaire général de la Préfecture de l'Essonne, il est demandé de rapporter ladite délibération afin de limiter l'octroi de l'indemnité horaire pour travaux supplémentaires aux agents des catégories B et C

Il convient de rapporter la délibération du 13 avril 2021 afin d'y apporter les modifications nécessaires,

Les indemnités horaires pour travaux supplémentaires peuvent être versées aux fonctionnaires de catégorie B et C, dont les missions impliquent la réalisation effective d'heures supplémentaires, ainsi qu'à des agents contractuels de même niveau et exerçant des fonctions de même nature, sauf si le contrat de ces derniers prévoit un régime d'indemnisation similaire.

L'octroi d'IHTS est subordonné à la réalisation effective d'heures supplémentaires. Sont considérées comme heures supplémentaires les heures effectuées à la demande du supérieur hiérarchique au-delà des bornes horaires définies par le cycle de travail.

Le versement des indemnités horaires pour travaux supplémentaires est subordonné à la mise en place de moyens de contrôle des heures supplémentaires par décompte déclaratif.

Les agents qui exercent leurs fonctions à temps partiel peuvent bénéficier du versement d'IHTS. Leur taux sera calculé selon les mêmes modalités.

Les agents qui occupent un emploi à temps non complet peuvent être amenés à effectuer des heures au-delà de la durée de travail fixée pour leur emploi. Ces heures sont considérées comme des heures complémentaires dès lors qu'elles ne les conduit pas à dépasser la durée légale de travail hebdomadaire (35 heures).

Elles sont rémunérées au taux normal, sauf si l'organe délibérant décide de majorer leur indemnisation dans les conditions définies à l'article 5 du décret n° 2020-592 du 15 mai 2020.

Dès lors que la réalisation d'heures au-delà de la durée afférant à leur emploi les conduit à dépasser la durée légale du travail (35 heures), les heures supplémentaires peuvent être indemnisées par des indemnités horaires pour travaux supplémentaires.

Le nombre d'heures supplémentaires réalisées par chaque agent ne pourra excéder 25 heures par mois.

Le nombre d'heures supplémentaires réalisées par chaque agent à temps partiel ne pourra excéder un nombre égal au produit de la quotité de travail à temps partiel par 25 heures (exemple pour un agent à 80 % : $25 \text{ h} \times 80 \% = 20 \text{ h maximum}$).

La compensation des heures supplémentaires doit préférentiellement être réalisée sous la forme d'un repos compensateur ; à défaut, elle donne lieu à indemnisation dans les conditions suivantes :

- la rémunération horaire est multipliée par 1,25 pour les quatorze premières heures supplémentaires et par 1,27 pour les heures suivantes.

- L'heure supplémentaire est majorée de 100 % lorsqu'elle est effectuée de nuit, et des deux tiers lorsqu'elle est effectuée un dimanche ou un jour férié.

Pour les agents qui exercent leurs fonctions à temps partiel, le montant de l'heure supplémentaire est déterminé en divisant par 1 820 la somme du montant annuel du traitement et de l'indemnité de résidence d'un agent au même indice exerçant à temps plein.

Le temps de récupération accordé à un agent est égal à la durée des travaux supplémentaires effectués. Une majoration de nuit, dimanche ou jours fériés peut être envisagée dans les mêmes proportions que celles fixées pour la rémunération, c'est-à-dire une majoration de 100% pour le travail de nuit et des 2/3 pour le travail du dimanche et des jours fériés.

Il appartient à l'organe délibérant de fixer la liste des emplois ouvrant droit aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires ainsi que les conditions d'une éventuelle majoration du temps de récupération.

Le Conseil municipal après en avoir délibéré à l'unanimité :

INSTAURE les indemnités horaires pour travaux supplémentaires pour les fonctionnaires et les agents contractuels de droit public relevant des cadres d'emplois suivants :

FILIERE	Cadre d'emplois
Administrative	- Rédacteur territorial - Adjoint administratif territorial
Technique	- Adjoint technique territorial
Animation	- Adjoint d'animation territorial
Sociale	- ATSEM

COMPENSER les heures supplémentaires et complémentaires réalisées soit par l'attribution d'un repos compensateur soit par le versement de l'indemnité horaires pour travaux supplémentaires.
L'agent pourra choisir entre le repos compensateur, dont les modalités seront définies selon les nécessités de service, et l'indemnisation.

MAJORER le temps de récupération dans les mêmes proportions que celles fixées pour la rémunération lorsque l'heure supplémentaire est effectuée de nuit, un dimanche ou un jour férié.

Remboursement à Monsieur le Maire de l'achat de pneus pour le camion des services techniques

Monsieur le Maire précise que le camion des services techniques a besoin de deux pneus « tout terrain » afin d'effectuer ses missions de récupérer/vidage de déchets verts sans que celui-ci ne reste bloquer dans la boue.

Ces pneus n'ont pas pu être achetés dans les magasins habituels en raison du confinement sanitaire, Monsieur le Maire a dû les acheter sur le site 1.2.3. Pneus et utilisé sa carte bancaire.

Il convient de pouvoir procéder au remboursement de 285,38€ à Monsieur le Maire.

Le Conseil municipal après en avoir délibéré à l'unanimité :

AUTORISE le remboursement de 285,38€ à Monsieur le Maire

AUTORISE Monsieur le Maire à signer toutes les pièces nécessaires au dossier.

La Secrétaire de séance

Le Maire

Maria Alexandra GONCALVES

Jacques GOMBAULT